

# Mairie de Saint Barthélemy Lestra

République Française  
Département de la Loire

## REGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

(CM 24/11/2025)

### **Préambule :**

Le cimetière est la propriété de la commune et il est administré et entretenu selon les règles établies par le conseil municipal.

Ce règlement a pour but d'en assurer une gestion en conformité avec les textes en vigueur.

Le columbarium et le jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunt.

VU le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R610-5,

VU la délibération du conseil municipal en date du 05/11/2013 ayant fixé les durées et tarifs des concessions du columbarium et au jardin du souvenir,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police pour assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal en général, et pour le columbarium et le jardin du souvenir en particulier,

## **COLOMBARIUM**

### **Article 1 - Destination**

Chaque case du columbarium ne pourra recevoir que des urnes funéraires, 4 au maximum par case, éventuellement accompagnées d'un petit objet. Il appartiendra aux familles de veiller à ce que les dimensions des urnes puissent permettre leur dépôt.

Les dimensions d'une case sont de 31 cm de largeur x 42 cm de longueur x 42 cm de hauteur.

### **Article 2 - Attribution**

Le columbarium et le jardin du souvenir sont destinés

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille déjà attribuée,
- aux personnes propriétaires sur la commune.

La commune déterminera l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'aura aucun droit de fixer lui-même cet emplacement.

## **Article 3 - Droit d'occupation**

Les cases sont attribuées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles sont concédées pour une période de 15 ou 30 années.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal, et tenus à la disposition du public.

Actuellement ils sont établis à (délibération du 05.11.2013) :

- Pour 15 ans : 500 € + plaque(s) fournies(s) par la commune avec gravure et fixation
- Pour 30 ans : 800 € + plaque(s) fournie(s) par la commune avec gravure et fixation
- Les plaques destinées à être posées sur les cases du columbarium ou pour le jardin du souvenir seront vendues aux familles 30 €, gravure et fixation comprises.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et à la mairie.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période d'un an. Passé ce délai la concession sera reprise par la commune et les cendres dispersées au jardin du souvenir. Les urnes et les plaques seront mises à la disposition des familles pour une période d'un an puis détruites.

**Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium que par une entreprise habilitée.**

## **Article 4 - Identification**

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition, sur l'ouverture, d'une plaque gravée dont les dimensions sont de 13 cm sur 7 cm.

Dans un souci d'harmonie esthétique, ces plaques sont fournies par la mairie et gravées selon un modèle défini.

Elles comprendront les nom, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt.

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu à cet effet en mairie.

Possibilité est donnée d'apposer une photo par défunt, dont le format est de 6 cm x 8 cm, sur chaque case de columbarium. Une demande préalable doit être faite à la mairie qui indiquera la démarche à suivre. La photo sera posée par les services municipaux.

## **Article 5 - Fleurissement**

Le dépôt de fleurs naturelles en pots n'est autorisé que le jour de la cérémonie et pour une durée d'un mois. Passé ce délai l'autorité se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis aux familles.

## **JARDIN DU SOUVENIR**

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion se fera sous contrôle de l'autorité municipale. Chaque dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre en mairie.

Toute plantation ou fleurissement sont interdits.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir coûtera 50 € + plaque fournie par la commune avec gravure et fixation. La plaque sera retirée dans un délai de 30 ans sauf demande écrite de la famille.